1 copie exécutoire remise à le JOLY, Acocat de la Sté Disney Interprises INC (P.C.) le 16.3.2010

1 copy entants ne remuse y Me UAFORCADE, suberivant Me Greenin a worst de la 3té Sérko Holdings Kabushidi Karsha. le 27 ou 2010

Dossier n°09/06399

1 Copie executor deletre de 5/5/2010 à de LENTINI pour le soieté Guerro GUECH Arrêt n°

<u>Pièce à conviction</u>: <u>Consignation P.C.</u>:

COPIE EXÉCUTORE

délivrée le: 2.06 2010

à Me castaldi Moirae

(R 237 aut Venace)

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 12 (16 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 24 mars 2010, par le pôle 5 - chambre 12 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 31ème chambre - du 26 mars 2009, (P0819195009).

PARTIES EN CAUSE:

Prévenus

S.A.R.L. BAM

N° de SIREN: 479-303-463 54 rue de Turbigo - 75003 PARIS

appelante, non comparante, et représentée par Maître LAVILLAINE Dominique, avocat au barreau de PARIS

SHAN Songyan épouse XU Née le 17 décembre 1975 à ZHEJIANG (CHINE) Fille de SHAN Guolai et de ZHE Zhen Demeurant 83, rue de l'Ourcq - 75019 PARIS

appelante, comparante, libre et assistée de Maître LAVILLAINE Dominique, avocat au barreau de PARIS.

La prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, était assisté de Mademoiselle Tali ZAHNG, interprète en langue chinois, lequel interprète a prêté le serment exigé par l'article 407 du code de procédure pénale;

Ministère public appelant incident



Cour d'Appel de Paris - pôle 5 - chambre 12 - n° rg n°09/06399 - arrêt rendu le 24 mars 2010 - Page 1

Parties civiles

- <u>Société DISNEY ENTERPRISES INC</u> 164 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

intimée, non comparante, conclusions par courrier,

- Société GUCCIO GUCCI

appelante, non comparante, conclusions par courrier,

- Société HUGO BOSS FRANCE SAS

intimée, non comparante et représentée Maître COSSE-MANIERE Marie, avocat au barreau de Paris, substituant Maître CHAPOULLIE Christophe, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,

- HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT

intimée, non comparante et représentée Maître COSSE-MANIERE Marie, avocat au barreau de Paris, substituant Maître CHAPOULLIE Christophe, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,

- Société KENZO

18 rue Vivienne - 75002 PARIS

intimée, non comparante et non représentée,

- S.A. LACOSTE

8, rue de Castiglione - 75001 PARIS

appelante, Maître LEVEILLE-NIZEROLLE, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,

- NIKE FRANCE

intimée, non comparante, conclusions par courrier,

- NIKE INTERNATIONAL LTD

intimée, non comparante, conclusions par courrier,

- PARFUMS GIVENCHY

77 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

intimée, non comparante et non représentée,

Cour d'Appel de Paris - pôle 5 - chambre 12 - nº rg nº09/06399 - arrêt rendu le 24 mars 2010 - Page 2

- PHILIP MORRIS PRODUCTS SA C/O AUGUST et DEBOUZY (Me DAHAN) 6/8 avenue de Messine - 75008 PARIS

intimée, non comparante et représentée par Marion VIRINOT, avocat au barreau de Paris, substituant Maître AUGUST Gilles, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

- <u>SA VERSACE</u> C/O CASTALDI MOURRE PARTNERS - 73 boulevard Hausmann - 75008 PARIS

intimée, non comparante, conclusions par courrier,

- <u>Société SEIKO HOLDINGS KABUSHIDI KAISHA</u> 9 Chemin de Palente - 25075 BENSANCON CEDEX 9

appelante, non comparante et représentée par Maître GUERRINI Jean Christophe, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Partie intervenante

DNRED

22 rue de Charonne - 75011 PARIS

intimée et représentée par Mademoiselle Eve LEGRAND, inspecteur des douanes, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

président : Christiane BEAUQUIS,

conseillers: Mireille FILIPPINI
Isabelle SCHOONWATER,

Greffier

Chand RACHID aux débats et au prononcé, en présence de Claire DUBOIS, greffier stagiaire,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marc GUIRIMAND, avocat général,

LA PROCÉDURE:

La saisine du tribunal et la prévention

SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Paris, à la requête du procureur de la République,

- pour avoir à Paris, le 24 juin 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motif légitime des produits qu'il savait revêtus d'une marque contrefaite, en l'espèce : 144 sachets contenant des lettres en strass pour bracelets HUGO BOSS, 2 bracelets/gourmettes en métal jaune HUGO BOSS, 47 bracelets CHRISTIAN DIOR (DC), 371 montres DISNEY, 127 parfums ORGANZA-GIVENCHI, 210 bracelets de lettres strass pour bracelts GUCCI, 94 parfums FLOWER BY KENZO, 33 bracelets "crocodile" LACOSTE, 450 étuis MALBORO, 227 montres SEIKO, 150 sachets de lettres strass pour bracelets VERSACE, 33 bracelets CALVIN KLEIN (CK),

faits prévus par les articles L. 716-10A), L. 711-1, L. 712-1, L. 713-1, L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle et réprimés par les articles L. 716-10 al.1, L. 716-11-1, L. 716-13, L. 716-14 du Code de la propriété

intellectuelle,

- pour avoir à Paris, le 24 juin 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce : 144 sachets contenant des lettres en strass pour bracelets HUGO BOSS, 2 bracelets/gourmettes en métal jaune HUGO BOSS, 47 bracelets CHRISTIAN DIOR (DC), 371 montres DISNEY, 127 parfums ORGANZA-GIVENCHI, 210 bracelets de lettres strass pour bracelts GUCCI, 94 parfums FLOWER BY KENZO, 33 bracelets "crocodile" LACOSTE, 450 étuis MALBORO, 227 montres SEIKO, 150 sachets de lettres strass pour bracelets VERSACE, 33 bracelets CALVIN KLEIN (CK),

faits prévus par les articles L. 716-10A), L. 711-1, L. 712-1, L. 713-1 L. 713-2, L. 713-3, L. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle et réprimés par les articles L. 716-10 al.1, L. 716-11-1, L. 716-13, L. 716-14 du Code de

la propriété intellectuelle,

- pour avoir à Paris, le 24 juin 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce : 144 sachets contenant des lettres en strass pour bracelets HUGO BOSS, 2 bracelets/gourmettes en métal jaune HUGO BOSS, 47 bracelets CHRISTIAN DIOR (DC), 371 montres DISNEY, 127 parfums ORGANZA-GIVENCHI, 210 bracelets de lettres strass pour bracelts GUCCI, 94 parfums FLOWER BY KENZO, 33 bracelets "crocodile" LACOSTE, 450 étuis MALBORO, 227 montres SEIKO, 150 sachets de lettres strass pour bracelets VERSACE, 33 bracelets CALVIN KLEIN (CK),

faits prévus par les articles L. 716-10A), L. 711-1, L. 712-1, L. 713-1, L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle et réprimés par les articles L. 716-10 al.1, L. 716-11-1, L. 716-13, L. 716-14 du Code de la propriété

intellectuelle,

- pour avoir à Paris, le 24 juin 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu des marchandises prohibées comme présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce : 144 sachets contenant des lettres en strass pour bracelets HUGO BOSS, 2 bracelets/gourmettes en

12)

métal jaune HUGO BOSS, 47 bracelets CHRISTIAN DIOR (DC), 371 montres DISNEY, 127 parfums ORGANZA-GIVENCHI, 210 bracelets de lettres strass pour bracelts GUCCI, 94 parfums FLOWER BY KENZO, 33 bracelets "crocodile" LACOSTE, 450 étuis MALBORO, 227 montres SEIKO, 150 sachets de lettres strass pour bracelets VERSACE, 33 bracelets CALVIN KLEIN (CK),

faits prévus par les articles 149, 2-ter, 215, 215-bis, 215-ter, 38 §4 du Code des douanes et réprimés par les articles419 §2, §3, 414, 437 al. 1, 438,

432-bis §I du Code des douanes,

- pour avoir à Paris, le 24 juin 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, importé des marchandises prohibées comme présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce : 144 sachets contenant des lettres en strass pour bracelets HUGO BOSS, 2 bracelets/gourmettes en métal jaune HUGO BOSS, 47 bracelets CHRISTIAN DIOR (DC), 371 montres DISNEY, 127 parfums ORGANZA-GIVENCHI, 210 bracelets de lettres strass pour bracelts GUCCI, 94 parfums FLOWER BY KENZO, 33 bracelets "crocodile" LACOSTE, 450 étuis MALBORO, 227 montres SEIKO, 150 sachets de lettres strass pour bracelets VERSACE, 33 bracelets CALVIN KLEIN (CK),

faits prévus par les articles 141, 423, 424, 425, 426, 427, 38 du Code des douanes et réprimés par les articles 414, 437 al.1, 438, 432-bis 1°, 369

du Code des douanes,

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris, par jugement contradictoire à l'encontre de Songyan SHAN épouse XU et de la S.A.R.L. BAM, prévenues, à l'égard des sociétés SEIKO HOLDINGS KABUSHIKI KAISHA, LACOSTE, HUGO BOSS TRADE MATRK MANAGEMENT et HUGO BOSS FRANCE, parties civiles, à l'égard de la DNRED, intervenant, et par jugement contradictoirement à signifier à l'égard des sociétés DISNEY ENTREPRISES INC., GUCCIO GUCCI SPA, PHILIP MORRIS PRODUCTS SA, VERSACE, NIKE FRANCE SAS, NIKE INTERNANTIONAL LTD, KENZO, PARFUMS GIVENCHY, partie civiles, a

Sur l'action publique,

- déclaré **SHAN Songyan épouse XU** coupable pour les faits qualifiés de DÉTENTION DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, d'IMPORTATION DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, de VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, de DÉTENTION DE MARCHANDISE RÉPUTÉE IMPORTÉE EN CONTREBANDE et d'd'IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE

et, en application des articles susvisés, l'a condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal,

- dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

Sur l'action fiscale de l'administration des douanes,

- déclaré SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM coupables pour les faits qualifiés de DÉTENTION DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, d'IMPORTATION DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, de VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, de DÉTENTION DE MARCHANDISE RÉPUTÉE IMPORTÉE EN CONTREBANDE et d'IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à l'administration des douanes une amende de 15 000 euros,
- déclaré la S.A.R.L. BAM coupable pour les faits qualifiés de DÉTENTION DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, d'IMPORTATION DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, de VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, de DÉTENTION DE MARCHANDISE RÉPUTÉE IMPORTÉE EN CONTREBANDE et d'IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE,

Vu les articles susvisés,

- condamné la S.A.R.L. BAM à une amende délictuelle de 20 000 euros,

Vu les articles susvisés, à titre de peine complémentaire,

- ordonné à l'encontre de SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM la confiscation des scellés 3,5,6,7 et 8,
- ordonné à l'encontre de SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM la destruction des autres scellés,

Sur l'action civile,

- déclaré recevables, en la forme les constitutions de partie civile des sociétés DISNEY ENTREPRISES INC, GUCCIO GUCCI SPA, PHILIP MORRIS PRODUCTS SA, VERSACE, NIKE FRANCE SAS, NIKE INTERNANTIONAL LTD, KENZO, PARFUMS GIVENCHY, SEIKO HOLDINGS KABUSHIKI KAISHA, LACOSTE, HUGO BOSS TRADE MATRK MANAGEMENT et HUGO BOSS FRANCE,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société **DISNEY ENTREPRISES INC**, partie civile, la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société GUCCIO GUCCI SPA, partie civile, la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société **SEIKO HOLDINGS KABUSHI KAISHA**, partie civile, la somme de 22 700 euros à titre de dommages-intérêts,

- condamné SHAN Songyan épouse XU à payer à la société SEIKO HOLDINGS KABUSHI KAISHA, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné la S.A.R.L. BAM à payer à la société SEIKO HOLDINGS KABUSHI KAISHA partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société LACOSTE, partie civile, la somme de 1 650 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné SHAN Songyan épouse XU à payer à la société LACOSTE, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné la S.A.R.L. BAM à payer à la société LACOSTE partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société **PHILIP MORRIS PRODUCTS SA**, partie civile, la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné SHAN Songyan épouse XU à payer à la société PHILIP MORRIS PRODUCTS SA, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné la S.A.R.L. BAM à payer à la société PHILIP MORRIS PRODUCTS SA partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société **VERSACE**, partie civile, la somme de 44 800 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné SHAN Songyan épouse XU à payer à la société VERSACE partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné la S.A.R.L. BAM à payer à la société VERSACE partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT, partie civile, la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné SHAN Songyan épouse XU à payer à la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné la S.A.R.L. BAM à payer à la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société **HUGO BOSS FRANCE**, partie civile, la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,

ars 2010 - Page 7

- condamné SHAN Songyan épouse XU à payer à la société HUGO BOSS FRANCE partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné la S.A.R.L. BAM à payer à la société HUGO BOSS TRADE FRANCE, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, partie civile, la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société **KENZO**, partie civile, la somme de 4 500 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné solidairement SHAN Songyan épouse XU et la S.A.R.L. BAM à payer à la société **PARFUMS GICENCHY**, partie civile, la somme de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- débouté les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- SHAN Songyan, le 06 avril 2009 contre, sur les dispositions civiles, pénales et douanières,
- la S.A.R.L. BAM, le 06 avril 2009, sur les dispositions civiles, pénales et douanières,
- Monsieur le procureur de la République, le 06 avril 2009 contre SHAN Songyan et la S.A.R.L. BAM,
- la Société SEIKO HOLDINGS KABUSHIDI KAISHA, le 08 avril 2009 contre Madame SHAN Songyan et la S.A.R.L. BAM, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- la Société GUCCIO GUCCI, le 09 avril 2009 contre Madame SHAN Songyan et la S.A.R.L. BAM, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- la S.A. LACOSTE, le 04 mai 2009 contre Madame SHAN Songyan et la S.A.R.L. BAM, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- la S.A. LACOSTE, le 05 mai 2009 contre Madame SHAN Songyan et la S.A.R.L. BAM, son appel étant limité aux dispositions civiles, cet acte d'appel rectifie celui du 04 mai 2009, en ce qu'il modifie le nom du représentant légal de la société.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 février 2010, le président a constaté l'identité de la prévenue.

4 mars 2010 - Page 8

La prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, le président a désigné d'office comme interprète Yali ZANG, et lui a fait prêter serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience". Cet interprète a apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire.

L'appelante a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Mireille FILIPPINI, conseiller, a été entendue en son rapport.

La prévenue Songyan SHAN a été interrogée et entendue en ses moyens de défense,

Ont été entendus:

DNRED, représentée par Mademoiselle Eve LEGRAND, inspecteur des douanes, en ses observations,

Maître Jean Christophe GUERRINI, avocat de la Société SEIKO HOLDINGS KABUSHIDI KAISHA, partie civile, en sa plaidoirie,

Maître Marie COSSE-MANIERE, avocat des Société HUGO BOSS FRANCE SAS et HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT, parties civile, en sa plaidoirie,

Maître LEVEILLE-NIZEROLLE, avocat de S.A. LACOSTE, partie civile, en sa plaidoirie,

Marion VIRINOT, avocat de PHILIP MORRIS PRODUCTS SA, partie civile, en sa plaidoirie

Le ministère public, en ses réquisitions;

Maître LAVILLAINE avocat de la prévenue Songyan SHAN, en sa plaidoirie;

La prévenue Songyan SHAN qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 24 mars 2010.

Et ce jour 24 mars 2010, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Christiane BEAUQUIS, ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Considérant que les appels de Madame SHAN épouse XU et de la société "BAM", prévenues, du ministère public, ainsi que des sociétés SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA, et GUCCIO GUCCI, parties civiles, sont intervenus dans les formes et délais de la loi;

mars 2010 - Page 9

qu'en revanche l'appel de la société "LACOSTE" sera déclaré irrecevable comme tardif;

Considérant que les conseils des sociétés DISNEY ENTREPRISE, GUCCIO GUCCI, NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD et VERSACE, parties civiles, ont fait parvenir par courrier des conclusions ; qu'ils sera donc statué par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de ces parties civiles ;

Considérant que les sociétés "Parfums GIVENCHY" et "KENZO" régulièrement citées, n'ont pas comparu, ni ne se sont fait représenter ; qu'il sera donc statué par arrêt de défaut à leur égard ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de la procédure, qu'à la suite d'une surveillance organisée par les enquêteurs spécialisés de l'Unité de Recherche et d'investigation, était découvert, le 24 juin 2008, un trafic d'articles contrefaisant de marques réputées dans une boutique, sise 54, rue de Turbigo à Paris 3ème, exploitée par une société "BAM", dont la gérante était Madame Songyan SHAN épouse XU; la dite surveillance établissant notamment que les articles contrefaits étaient stockés, non pas dans la propre cave du magasin, mais dans une seconde dont l'accès se faisait par l'entrée de l'immeuble adjacente au commerce; l'accès nécessitant le passage de quatre portes distinctes (entrée de l'immeuble, sas, accès blindés aux caves, porte de la cave);

que la perquisition de cette cave amenait la découverte de 4019 articles de contrefaçon à savoir: bijoux, montres, lecteurs MP3, parfums, claquettes, concernant une vingtaine de marques réputées;

Considérant que deux acheteurs étaient interpellés au cours de la surveillance, dont Monsieur Jin Jjuo CHAN qui a déclaré être entré dans le magasin et avoir demandé à acheter un bracelet Hugo Boss, car un ami asiatique, qui portait un bracelet de cette marque, lui avait indiqué en début de matinée l'avoir acquis dans ledit magasin; que la patronne lui avait dit que c'était possible et, après avoir négocié le prix à deux euros, elle avait envoyé un jeune homme qui se trouvait derrière le comptoir le chercher;

que de même Madame DONGSHUANG, vendeuse à la sauvette, a précisé, "ce matin j'ai vu une femme dans le magasin qui s'était fait présenter un bracelet en métal jaune de marque HUGO BOSS et qui en avait acheté plusieurs modèles; j'ai demandé si je pouvais en acheter également, j'ai traité avec la patronne et j'ai payé deux euros"; qu'elle a encore expliqué venir faire des achats dans cette boutique tous les deux ou trois jours en fonction de ses ventes et acheter des briquets, des télécommandes et des jouets;

Considérant que Madame SHAN épouse XU, tant devant les services de police que devant les enquêteurs des douanes a reconnu se livrer au commerce de produits contrefaits depuis environ une année, se présentant tantôt comme grossiste (vente à des boutiques une vingtaine de produits à chaque fois), tantôt comme détaillante ; qu'elle a admis que 20 à 25 % des bénéfices de la société provenaient de la distribution de la contrefaçon et que le chiffre d'affaires de sa société était de 10 000 à 11 000 euros mensuels ;

qu'elle a précisé, que sa société importait par conteneurs maritimes les articles contrefaits qui étaient dissimulés au milieu d'autres marchandises

JIO-Page IV

autorisées, et que c'était son mari qui se rendait en Chine 5 à 6 fois par an pour y passer les commandes pour le magasin et que sa société achetait environ pour 4 000 euros de marchandise contrefaite en Chine, qui était revendue en France pour 15 000 euros ; que l'aller retour pour la Chine coûtait 800 euros ;

Considérant qu'au cours de la fouille de la prévenue était découverte dans son sac à main une somme de 1 200 euros, qui selon cette dernière représentait la recette de la semaine;

Considérant qu'il convient de relever, que lors de sa garde à vue la prévenue a sollicité immédiatement une transaction à hauteur de 15 000 euros avec le service des douanes, lequel service a soumis une demande de transaction au Procureur de la République qui l'a rejetée;

qu'en effet, l'enquête de police a démontré, qu'à la consultation du fichier des infractions douanières, Madame SHAN épouse XU avait fait l'objet de quatre procédures douanières qui avaient donné lieu à transaction, à savoir :

- * le 10/02/2004 pour exportation sans déclaration de 92 montres bracelets,
- * le 21/04/2005 pour détention de contrefaçons (215 briquets et 221 paires de jumelles), faits constatés dans les locaux de la société "BAM",
- * 27/04/2005 pour détention de contrefaçons (126 voitures miniatures contrefaisant la marque BMW),
- * 27/12/2007 pour importation sans déclaration de contrefaçons (137 bracelets et 5 lecteurs de musique), constatée à Roissy Charles de Gaulle sur Madame XU à l'arrivée d'un vol en provenance de Chine;

Considérant que devant la cour Madame SHAN épouse XU a de nouveau reconnu l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et a sollicité l'indulgence de la cour, faisant notamment valoir que ses moyens financiers ne lui permettaient pas de payer les dommages-intérêts et l'amende douanière ;

Considérant que le conseil de la société "BAM" a remis à la cour un extrait "K BIS" de la dite société aux termes duquel il apparaît, qu'elle a fait l'objet d'une dissolution anticipée à compter du 30 juin, publiée le 10 août 2009 dans le journal "La Vie judiciaire", et que la clôture des opérations de liquidation est intervenue le 31 juillet 2009 avec radiation de la société au registre du commerce le 24 novembre 2009 ;

Considérant que le conseil de la société "SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA", partie civile, a remis à la cour d'une part :

* un extrait du "BODAC" en date du 23 février 2010, dont il résulte " que la S.A.R.L. "AZ BAZAR", inscrite au registre du commerce de Paris, sise 54, rue de Turbigo à Paris 3^{ème}, et dont l'objet social est la "vente en gros et au détail, import-export de bijoux fantaisies, horlogerie, maroquinerie, articles de Paris et jouet", a acquis auprès de la société "BAM", l'ancien propriétaire, pour la somme de 20 000 euros, son fonds de commerce sis 54, rue de Turbigo à Paris 3^{ème}, à dater du 30 juin ;

et d'autre part

* les statuts de la S.A.R.L "AZ BAZAR", sise 54, rue de Turbigo à Paris 3ème, datés du 8 juin 2009 et déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, le 30 juin, dont il résulte :

que le capital de 8 000 euros de ladite société est réparti entre :

Monsieur XU Wanxian (époux de la prévenue)	50 parts 25 parts
Madame XU Aijuan	77.5
Madame SUN Xiaoyan	25 parts

que la gérante est Madame Françoise XU, non associée pour une durée illimitée :

Considérant que devant la cour, pour justifier de son salaire très modique (500 euros), Madame XU a fourni deux fiches de paie émanant de la société "AZ BAZAR" au sein de laquelle elle occuperait le poste de vendeuse ; qu'elle a indiqué que la gérante de la dite société était une voisine ;

Considérant qu'il est indubitable, au vue de l'ensemble des ces éléments, que Madame XU et la société "BAM" dont elle était la gérante, ont entendu frauder la loi en procédant à la liquidation amiable de ladite société aux fins qu'elle échappe à toute sanction pécuniaire ;

Considérant qu'il est établi par la procédure, que les marques contrefaites dans la présente procédure ont bien fait l'objet d'un dépôt légal, régulièrement renouvelé et toujours en vigueur à la date des faits ;

Considérant qu'il est établi par la procédure, que Madame XU, gérante de la société "BAM", n'a produit aucun document attestant que les marchandises litigieuses ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ; qu'il est tout aussi incontestable que l'ensemble des marchandises saisies dans les locaux de sa société étaient des articles revêtus d'une marque contrefaite;

que dès lors ces faits constituent à l'évidence des infraction aux articles 38 aliéna 4, 215, 215 bis et 419 du code des douanes, s'agissant en l'espèces des délits douaniers réputés détention et importation en contrebande de marchandises prohibées ;

qu'en conséquence Madame SHAN épouse XU, gérante de la société "BAM", qui procédait personnellement à la vente des articles importés en fraude, sera déclarée coupable de ces deux délits dans les termes de la prévention;

Considérant également qu'il est indubitable que le fait d'importer, détenir et offrir à la vente des articles revêtus d'une marque contrefaite constitue des infractions au code de la propriété intellectuelle à savoir : les délits d'importation sous tous régimes douaniers de marchandises présentées sous une marque contrefaite, de détention sans motif légitime et vente ou offre à la vente de marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

qu'en conséquence Madame SHAN épouse XU, gérante de la société "BAM" et qui procédait personnellement à la vente des articles de contrefaçon, sera déclarée coupable de ces délits dans les termes de la prévention;

Considérant en revanche que la société "BAM" à raison de sa liquidation amiable et de sa radiation du registre du commerce (ainsi qu'il a été

développé supra), sera renvoyée des fins de la poursuite à raison de la dissolution de la personne morale;

SUR LA PEINE

Considérant que les faits présentent un caractère de particulière gravité, s'agissant notamment du nombre important d'articles contrefaisant découverts dans la cave du magasin exploité par la société "BAM" dont Madame XU était la gérante, et qui procédait personnellement à la vente des objets de fraude dans la boutique ; que cette dernière au surplus au vu de l'enquête est une coutumière de ce type d'activité frauduleuse, qui n'a au demeurant pas hésité à liquider la société "BAM" afin de la soustraire à l'action de la justice ; qu'il convient en conséquence d'aggraver la sanction prononcée par les premiers juges et de lui infliger une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 50 000euros ;

Considérant également que la cour ordonnera à l'égard de Madame XU la confiscation des scellés numéros 1 à 64;

SUR L'ACTION FISCALE DES DOUANES:

Considérant que la Direction des Douanes et Droits Indirects sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'égard de Madame SHAN épouse XU et de la société "BAM", en l'occurrence la condamnation solidaire des deux prévenues au paiement d'une amende de 15 000 euros en application des articles 414 et 406 du code des douanes ;

qu'elle sollicite en outre la confiscation des articles de contrefaçon;

Considérant que compte tenu de la déclaration de culpabilité intervenue à l'égard de Madame SHAN, des chefs de détention et importation en contrebande de marchandises prohibées, celle-ci sera condamnée au paiement de l'amende douanière prévue à l'article 414 du code des douanes; qu'il sera donc fait droit à la demande de l'administration des douanes ;

qu'en revanche à raison de la liquidation de la société "BAM", la Direction des Douanes et Droits Indirects sera déboutée de sa demande de condamnation à l'égard de ladite société;

Considérant que la confiscation a été ordonnée par le tribunal à titre de peine complémentaire, que la direction des douanes n'étant pas appelante de la dite décision, la peine de la confiscation prévue à l'article 414 ne peut dès lors être prononcée, la cour l'ayant par ailleurs ordonnée comme les premiers juges à titre de peine complémentaire;

SUR L'ACTION CIVILE

Considérant que la société "GUCCIO GUCCI SPA", partie civile appelante sollicite l'infirmation du jugement déféré et la condamnation solidaire de Madame SHAN épouse XU et de la société "BAM" à lui payer la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi ainsi que la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que la société "SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA", partie civile appelante, sollicite l'infirmation du jugement déféré et la condamnation solidaire de Madame SHAN épouse XU et de la société "BAM" à lui payer la somme de 45 000 euros en réparation du préjudice subi

s 2010 - Page 13

ainsi que la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que les sociétés "GIANI VERSACE SPA", "LACOSTE" sollicitent la confirmation du jugement déféré dans son intégralité, outre l'allocation d'une somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés en cause d'appel;

Considérant que les sociétés "HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT" et "HUGO BOSS FRANCE SAS", sollicitent la confirmation du jugement entrepris outre la condamnation solidaire des deux prévenues à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés en cause d'appel;

Considérant que les sociétés "NIKE FRANCE" et "NIKE INTERNATIONAL LTD" sollicitent la confirmation du jugement déféré outre l'allocation d'une somme de 400 euros à la charge de chacune des prévenus au titre des frais irrépétibles engagés en cause d'appel ;

Considérant que les sociétés "DISNEY ENTREPRISES INC" et "PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A." sollicitent la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Considérant que compte tenu de la déclaration de culpabilité intervenue à l'égard de Songyan SHAN épouse XU, les constitutions de parties civiles sont recevables et fondées ;

Considérant que la cour estime que les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice actuel et direct résultant pour les 12 parties civiles des agissements frauduleux de Madame XU;

qu'en conséquence le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions civiles à l'égard de Madame SHAN épouse XU;

Considérant que pour tenir compte des frais irrépétibles engagés en cause d'appel par les sociétés SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA, GUCCIO GUCCI SPA, GIANI VERSACE SPA, HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT, HUGO BOSS FRANCE SAS, NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD, madame XU sera condamnée à leur payer la somme de 400 euros chacune;

Considérant en revanche, qu'à raison du renvoi des fins de la poursuite de la société "BAM", les parties civiles seront déboutés de leurs demandes à son égard;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame SHAN épouse XU, de la Direction des Douanes et Droits Indirects, des sociétés HUGO BOSS FRANCE SA, HUGO BOSS MARK MANAGEMENT, LACOSTE, PHILIP MORRIS PRODUCTS SA ET SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard des

h)

sociétés DISNEY ENTREPRISE INC, GUCCIO GUCCI, NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD, par défaut à l'égard des sociétés PARFUMS GIVENCHY et KENZO, et en second ressort;

EN LA FORME

Reçoit les appels de Madame SHAN épouse XU et de la société "BAM", prévenue, du ministère public, ainsi que des sociétés SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA, et GUCCIO GUCCI, parties civiles;

Déclare irrecevable l'appel de la société "LACOSTE";

AU FOND

Confirme le jugement entrepris sur les déclarations de culpabilité à l'égard de Madame SHAN épouse XU ;

l'infirme sur le prononcé de la peine;

Condamne Songyan SHAN épouse XU, à la peine de QUINZE MOIS (15 mois) d'emprisonnement AVEC SURSIS, et à une amende de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros);

Ordonne la confiscation des scellés 1 à 64 à l'égard de Madame CHAN épouse XU;

Infirme le jugement déféré à l'égard de la société "BAM",

Renvoie des fins de la poursuite la société"BAM";

SUR L'ACTION FISCALE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES :

Condamne Madame SHAN épouse XU à une amende douanière de 15 000 euros (article 414 du code des douanes) ;

Déboute la Direction des Douanes et Droits Indirects de sa demande de condamnation à une amende douanière à l'encontre de la société "BAM";

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jours, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

SUR L'ACTION CIVILE

Cour d'Appel de Paris - pôle 5 - chambre 12 - n° rg n°09/06399 - arrêt rendu le 24 mars 2010 - Page 15

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles à l'égard de Madame SHAN épouse XU;

Condamne Madame SHAN XU à payer aux sociétés SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA, GUCCIO GUCCI SPA, GIANI VERSACE SPA, HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT, HUGO BOSS FRANCE SAS, NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD, Madame XU la somme de 400 euros chacune, au titre des frais irrépétibles engagés en cause d'appel;

l'infirme en ses dispositions civiles à l'égard de la société "BAM";

Déboute les sociétés HUGO BOSS FRANCE SA, HUGO BOSS MARK MANAGEMENT, LACOSTE, PHILIP MORRIS PRODUCTS SA ET SEIKO HOLDING KABUSHIKI KAISHA, DISNEY ENTREPRISE INC, GUCCIO GUCCI, NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD, PARFUMS GIVENCHY et KENZO, de leurs demandes à l'égard de la société "BAM";

Le présent arrêt est signé par Christiane BEAUQUIS, président et par Chand RACHID, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné (ce montant étant diminué de 20% si le condamné s'acquitte de son paiement dans un délai d'un mois à compter du prononcé du présent arrêt)